

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

-----  
DEPARTEMENT DU NORD

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VILLERS-EN-CAUCHIES

Nombre de membres en exercice : 15
---------------------------------------

Date de la convocation : 08 décembre 2023
--

*Séance du 14 décembre 2023*

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal DUEZ.

**Etaient Présents** : M.M. DUEZ P. – FOVEZ A. – M<sup>me</sup> DELAVAL MF. – BILLOIR R. – M<sup>me</sup> MORELLE V. – DENOYELLE M. – DECEUNINCK R. – M<sup>me</sup> FROMONT V. – M<sup>me</sup> BRENDLER L. – M<sup>me</sup> LEROY R.

Formant la majorité des membres en exercices.

**Etaient Absents** : M. NIEUWJAER M. – M<sup>me</sup> SOURDEAU A. – M<sup>me</sup> RUELLE N. – M<sup>me</sup> BONNET M. – M. DUQUESNOY A.

**Procurations** : M<sup>me</sup> SOURDEAU A. pour M. DECEUNINCK R.  
M. NIEUWJAER M. pour M. FOVEZ A.  
M<sup>me</sup> RUELLE N. pour M<sup>me</sup> MORELLE V.

**Secrétaire de séance** : M. DECEUNINCK R.

**OBJET** : Zones d'accélération – identification des zones pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, notamment son article 15 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 141-5-3 ;

Vu la concertation du public et le contenu du dossier mis à disposition du public du 28 novembre 2023 au 13 décembre 2023.

**Exposé des motifs**

Considérant que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a attribué aux communes la compétence pour identifier des zones

d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur leur territoire (ci-après « Zones d'accélération ») ;

Considérant que le ministère de l'écologie a mis en place, le 5 juin 2023, un portail cartographique des énergies renouvelables rassemblant les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, notamment sur le territoire de la commune de VILLERS-EN-CAUCHIES ;

Considérant le souhait de la commune de VILLERS-EN-CAUCHIES de se concentrer sur la production d'énergies solaire, énergie renouvelable qui est la mieux adaptée à son territoire ;

Considérant qu'une concertation du public s'est tenue du 28 novembre 2023 au 13 décembre 2023 selon les modalités suivantes : mise à disposition du dossier technique et du registre d'observations en mairie, affichage en mairie, affichage sur le site communal et sur le panneau d'affichage électronique ;

Considérant qu'à l'occasion de cette concertation ont été mis à la disposition du public les informations utiles à la compréhension du projet d'identification des Zones d'accélération sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'une dizaine de personnes, majoritairement des élus, ont consulté le dossier mis à disposition en mairie, qu'à ce jour aucune observation n'a été formulée dans le registre et que personne n'a présenté d'opposition à ce projet ;

Considérant la cartographie des Zones d'accélération annexée à la présente délibération, tenant compte des conclusions de la procédure de concertation ;

Considérant que le groupe Sun'R, qui a notamment pour objet de développement de projets de production d'énergies renouvelables, souhaiterait implanter un projet de centrale solaire (puissance de 4 Mégawatts-crête avec une production annuelle attendue de 4 284 Mégawatts-heure) sur les parcelles cadastrées section ZV n°80, 81 et 87, situées au sein de l'une des Zones d'accélération identifiée par la cartographie annexée à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt du projet porté par le groupe Sun'R, en tant qu'il contribue à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité tout en respectant la qualité de vie des habitants de la commune de Villers-en-Cauchies en s'implantant au sein de l'une des Zones d'accélération ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales et de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, ne prennent pas part au vote de la présente délibération :

- les membres du conseil municipal intéressés à la présente délibération, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;
- les membres du conseil municipal se trouvant dans toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur fonction ;

Décision prise (désignation du vote : vote à main levée) :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de/d' :

- Identifier les Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que leurs ouvrages connexes, mentionnées sur la carte annexée : Section ZV N°80, 81 et 87 pour l'implantation d'une centrale solaire.
- Charger M. le Maire de transmettre par mail, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, la cartographie des Zones d'accélération.
- Emettre un avis favorable au projet porté par le groupe Sun'R.
- Autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

POUR : 13 voix	CONTRE : --	NUL : --	ABSTENTION : --
----------------	-------------	----------	-----------------

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme,  
VILLERS-EN-CAUCHIES, le 21/12/2023.

Le Maire,  
Pascal DUEZ

La Secrétaire de séance,  
Richard DECEUNINCK



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le **29 DEC. 2023**  
Et de la publication sur le site internet de la commune le **29 DEC. 2023**



En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)